

VD_OMNI FO.2009.0001 vom 24. April 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FO.2009.0001

FR: VD_OMNI FO.2009.0001 du 24 avril 2009

IT: VD_OMNI FO.2009.0001 del 24 aprile 2009

Regeste

MARENDAZ/Commission foncière rurale Section I, ZBINDEN | N'est pas situé en dehors du rayon d'exploitation de l'entreprise de l'acquéreur l'immeuble agricole éloigné de 14,5 km du centre d'exploitation, distance à laquelle cet immeuble peut être imputé sur les surfaces de compensation écologique au sens de l'ordonnance sur les paiements directs. Dès lors qu'il s'agit de limiter l'importance des trajets, il est logique de considérer que la distance entre le centre d'exploitation et la parcelle constitue d'autant moins un obstacle que l'exploitation de la parcelle nécessite peu de trajets.

Erwägungen

E. 1

L'acquisition d'une entreprise ou d'un immeuble agricole est refusée lorsque: (...) d. l'immeuble à acquérir est situé en dehors du rayon d'exploitation de l'entreprise de l'acquéreur, usuel dans la localité. L'autorité intimée fait valoir que la LDFR et sa base constitutionnelle exigent des exploitations bien arrondies dont les voies d'accès et de transport sont aussi courtes que possible entre le centre et l'exploitation et les immeubles qui la composent, la même exigence résultant également de considérations écologiques. Une limite absolue devrait être tirée à 10 km environ selon la doctrine. Il est exact que les commentateurs, au sujet de la quantification du rayon d'exploitation usuel dans la localité, évoquent des distances de 3, 4 ou 6 km tout en admettant qu'en raison de la mécanisation actuelle et à venir de l'agriculture, la disposition ne doit pas être appliquée de manière trop restrictive, une limite absolue devant être tirée à 10 km environ en raison des dispositions sur le contingentement laitier (Stalder, in: Bandli et autres, Le droit foncier rural, Commentaire LDFR, note 32 ad art. 63 LDFR). La doctrine insiste cependant surtout sur le fait qu'une fixation rigide du rayon d'exploitation usuel dans la localité doit être écartée, au vu d'une part de la notion d'usage local et des modes différents d'exploitation d'autre part: il faut au contraire déterminer le rayon d'exploitation usuel en fonction des circonstances du cas particulier (Stalder, loc. cit., au début). L'intérêt de l'agriculteur à se déplacer peut dépendre du type de culture et des conditions géographiques et matérielles de la parcelle (Donzallaz, Traité de droit agraire suisse: droit public et droit privé, tome II, ch. 2666). Ce dernier auteur attire l'attention sur le fait que la distance en question a été portée à 15 km dans l'ordonnance sur le contingentement de la production laitière de 1998 et qu'on retrouve cette distance de 15 km dans l'ordonnance sur les paiements directs (Donzallaz, op. cit., ch. 2667). De fait, l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs, OPD, RS 910.13) prévoit notamment, au sujet de la part équitable de surfaces de compensation écologique, ce qui suit à son art. 7 al. 2: (...) "

E. 2

L'autorité intimée fait valoir que la distance de 15 kilomètres (elle se réfère à l'art. 12 OPD qui vise les prestations écologiques requises fournies en commun par des exploitants séparés par cette distance maximale et liés par contrat) ne s'applique qu'aux bien-fonds qui sont déjà propriété de l'exploitant. Toutefois, cette restriction ne ressort pas du texte de l'OPD et ne donc pas être opposée au recourant. Le tribunal observe qu'au contraire, les surfaces de compensation écologiques ne sont pas nécessairement détenues en propriété par l'exploitant. En effet, l'art. 7 al. 2 lit. b OPD prévoit qu'elles peuvent se situer sur les terres qui sont simplement affermées par l'exploitant. C'est dire à nouveau qu'on ne saurait interdire au recourant l'acquisition de la parcelle litigieuse alors qu'il pourrait dans le même but se contenter de la louer.

E. 3

Il n'échappe certes pas au tribunal que les surfaces de compensation écologiques que le recourant pourrait maintenir au sein de son exploitation viticole de Method sont probablement d'une valeur intéressante à cet endroit tandis que la parcelle litigieuse, en zone de montagne, est d'un intérêt moins rare. Cette distinction ne peut cependant pas être retenue car elle ne fait pas partie des critères légaux.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que l'autorisation d'acquisition est délivrée au recourant. Les frais restent à la charge de l'Etat. On précisera que le présent arrêt, qui ne concerne que l'acquisition de la parcelle, ne préjuge en rien de l'octroi des paiements directs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.